



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A TITRE EXCEPTIONNEL

Entre :

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise 2 Place de Strasbourg – 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020,

d'une part,

Et :

L'association La Bêta-Pi, sise 5 Rue du Bourgneuf – 79500 MELLE, représentée par Monsieur Julien ROL-MALHERBE dûment mandaté,

N° SIRET 42113190500018

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°C01-07-2021-4 du conseil communautaire du 21 juillet 2021 relative au Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2021-2024 ;

Vu la décision du président N°DP20230254 du 14 décembre 2023 relative au renouvellement de la convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2027 ;

Vu les orientations éducatives émises dans le cadre du PEDT et de la CTG de la communauté de communes en matière d'accessibilité des jeunes aux services Petite Enfance Enfance Jeunesse (PEEJ) sur le territoire ;

Considérant le partenariat engagé avec l'association « La Bêta-Pi » sur le territoire et la communauté de communes avec ses actions accès sur les thèmes scientifiques et techniques ;

Considérant que l'association « La Bêta-pi » s'inscrit dans la démarche du PEDT et de la CTG de la communauté de communes ;

Considérant que dans le cadre de ses actions, l'association « La Bêta-Pi » organise un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) déclaré auprès de la jeunesse et des sports pendant les vacances scolaires 2024 autour des thèmes scientifiques et techniques ;

Considérant qu'un soutien de la communauté de communes permettrait à l'association « La Bêta-Pi » de prétendre à la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales versée dans le cadre de la mise en place d'un ACM ;

Considérant, dans ce cadre que la communauté de communes accepte d'attribuer son soutien à l'association « La Bêta-Pi » au titre de l'année 2024 ;

Considérant ainsi, la nécessité de conventionner avec l'association « La Bêta-Pi » afin de lui attribuer une subvention exceptionnelle pour la mise en place de son ACM 2024 ;

Ainsi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de cette convention est d'établir les conditions et les modalités de paiement de la subvention exceptionnelle accordée par la communauté de communes à l'association « La Bêta-Pi » pour la mise en place de son ACM 2024.

Conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne, la communauté de communes contribue financièrement au projet de l'association d'intérêt économique général.

Article 2 – Engagements des parties

2.2 – de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à attribuer à l'association « La Bêta-Pi » au titre de l'année 2024, une subvention exceptionnelle de 3 000 € pour la mise en place de son ACM pendant les vacances scolaires 2024.

2.3 – de l'association « La Bêta-Pi »

➤ Affectation de la subvention

L'association « La Bêta-Pi » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet dont les actions sont définies en annexe à la présente convention et à affecter la subvention allouée de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 2.2.

Les activités accomplies dans le cadre des ACM 2024 par l'association « La Bêta-Pi » sont placées sous sa responsabilité exclusive.

➤ Justificatifs à produire à la communauté de communes - Contrôle

L'association s'engage à fournir à la communauté de communes à la clôture de l'exercice 2024 les éléments suivants :

- Le rapport d'activité de l'ACM 2024,
- Le compte-rendu financier relative à l'ACM 2024 pour l'utilisation de cette subvention,
- Les documents CAF et MSA, bilan réalisé 2024.

➤ Reversement

L'utilisation par l'association de tout ou partie de la subvention accordée par la communauté de communes à des fins autre que celles définies par la convention ou l'un quelconque de ses avenants, ou la non-réalisation totale ou partielle des engagements mentionnés dans ces documents,

entraîneront le remboursement par l'association de la subvention à la communauté de communes au prorata du montant non affecté conformément aux dispositions de la convention.

➤ Communication

L'Association reconnaît à la communauté de communes la qualité de partenaire pour la subvention attribuée dans le cadre de la convention. A ce titre, elle s'engage à faire état de ce soutien financier dans les différents documents et supports de communication utilisés par elle (rapport d'activité, site internet...)

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024. Celle-ci prendra effet à compter de sa notification. Elle pourra toutefois, être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention allouée à l'association sera effectué par la communauté de communes après signature par les parties de la présente convention.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : l'association « La Bêta-Pi ».

N° IBAN : FR76 1170 6000 1750 9385 8400 107

BIC : AGRIFRPP817

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le président de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Le comptable assignataire est le Trésorier du Centre des finances publiques de Melle.

Article 6 – Résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnité :

- En cas de force majeure par chacune des parties, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;
- De plein droit par la communauté de communes, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité ;
- Unilatéralement par chacune des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La résiliation de la convention entraînera l'application des dispositions de l'article 2.3 relatif au reversement.

Article 7 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Melle, en double exemplaire le

Le Président de la Bêta-Pi,

Jérôme BONNEAU

**Le Président de la Communauté communes
Mellois en Poitou,**

Fabrice MICHELET